

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de marche n°24
BP 10001
67070 STRASBOURG

STRASBOURG, le 17/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/07/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

COMPTOIR AGRICOLE

35 ROUTE DE STRASBOURG
67270 Hochfelden

Références : 0483/NK/AG
Code AIOT : 0006700483

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/07/2023, dans l'établissement COMPTOIR AGRICOLE implanté 4 route de Strasbourg 67270 Hochfelden. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMPTOIR AGRICOLE
- 4 route de Strasbourg 67270 Hochfelden
- Code AIOT : 0006700483
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Comptoir agricole de Hochfelden exploite un dépôt de produits agricoles à Hochfelden.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : Procédure du séchoir, stockage de produits dangereux, aires de chargement et de déchargement, exercices d'évacuation

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les

installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à la préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible, en fin d'inspection, de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées, dans un délai court, les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

⁽¹⁾ s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Point de contrôle		Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(en)t été donnée(s)	Autre information
1	Séchoir	Arrêté Préfectoral du 10/04/1997, article 27.4	/	Sans suite
2	Évacuation du personnel	Arrêté Préfectoral du 10/04/1997, article 21.4	/	Sans suites
3	Stockage produits dangereux	Arrêté Ministériel du 24/04/2017, article 9	/	Sans suites

2	Évacuation du personnel	Arrêté Préfectoral du 10/04/1997, article 21.4	/	Sans suites
4	aires de chargement et de déchargement	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 12	/	Sans suites

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit s'assurer que les produits incompatibles "acides forts" et bases fortes" disposent bien de rétentions distinctes

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Séchoir

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/04/1997, article 27.4
Thèmes : Risques accidentels, Consignes d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : visite du 20/11/2020
Prescription contrôlée : « La conduite des appareils de combustion (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien ...) et les opérations comportant des manipulations dangereuses doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites ».
Constats : L'installation de combustion au comptoir agricole est le séchoir de céréales. L'exploitant n'a pas de procédure de nettoyage ni de contrôle spécifique pour les séchoirs avant démarrage/mise en service, en dehors de sa procédure générale de nettoyage. Néanmoins, il a indiqué qu'avant chaque démarrage des séchoirs de céréales, une vérification de l'absence de résidus de céréales est faite : il convient que ceci soit formalisé dans une procédure. Cependant, par courriel du 10/07, l'exploitant a transmis une procédure spécifique aux séchoirs avant démarrage/mise en service.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Évacuation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/04/1997, article 21.4
Thèmes : Risques accidentels, exercice d'évacuation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : Un exercice d'évacuation a lieu tous les ans.
Constats : L'exploitant n'a pas tracé le dernier exercice incendie, il a déclaré qu'il a eu lieu il y a 2 ans, cependant il a présenté un bon de commande pour un exercice d'évacuation le 26/07/2023 : il convient que l'exploitant trace ses exercices et soit rigoureux, afin de respecter la périodicité d'un an.
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Stockage produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/04/2017, article 9 Arrêté Préfectoral du 10/04/1997, articles 10.1 et 33
Thèmes : Produits chimiques, Prévention des pollutions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : Arrêté Ministériel du 24/04/2017, article 9 : "L'exploitant dispose de documents lui permettant de connaître la nature et les risques de produits dangereux présents, en particulier les fiches de données sécurité"
Arrêté Préfectoral du 10/04/1997, article 10.1 Prévention des pollutions Les réservoirs contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention. Arrêté Préfectoral du 10/04/1997, article 33 Dépôt de produits toxiques : exploitation et entretien
Constats : L'exploitant gère un dépôt de produits phytosanitaires composé de divers produits dangereux : lors de l'inspection, il est recensé 6 360 kg de produits phytosanitaires et quelques autres produits, soit 6 600 kg de produits au total. Les divers types de produits sont séparés, et classés avec des pancartes évoquant la mention de dangers. Cependant, deux pancartes proches mentionnaient « acides forts » et « bases fortes » ces produits étant incompatibles, l'exploitant doit vérifier que les rétentions des "acides forts" et "bases fortes" sont bien distinctes
Type de suites proposées : sans suites
Proposition de suites : sans objet

N° 4 : aires de chargement et de déchargement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 12
Thèmes : Risques chroniques, Poussières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : Les aires de chargement et de déchargement sont : - soit suffisamment ventilées de manière à éviter une concentration de poussières de 50 g/m ³ (cette solution ne peut être adoptée que si elle ne crée pas de gêne pour le voisinage ou de nuisance pour les milieux sensibles) ; - soit munies de systèmes de captage de poussières, de dépoussiérage et de filtration. Ces aires doivent être régulièrement nettoyées.
Constats : Ces aires sont munies de systèmes de captage de poussières lors du déchargement, mais n'en sont pas munies lors du chargement, ce qui peut créer de la poussière L'exploitant doit prendre des dispositions pour limiter les émissions de poussières.
Type de suites proposées : sans suites
Proposition de suites : sans objet